

L'ASSOCIATION POUR LA RESTAURATION

DU FORT D'UXEGNEY ET DE LA

PLACE D'EPINAL

* STATUTS *

CHAPITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

ARFUPE (Association pour la Restauration du Fort d'Uxegney et de la Place d'Epinal).

Article 2: Objet

L'association a pour but:

- de conserver dans l'immédiat, par l'occupation et la fermeture effective des lieux, les forts d'Uxegney et de Bois l'Abbé, notamment les organes mécaniques d'armement (cuirassement) qui font la spécificité du fort d'Uxegney, ceci à titre historique militaire et par le souhait vivement affirmé de la municipalité d'Uxegney de sauvegarder cette part essentielle du patrimoine national située sur son territoire.
- de rénover le gros œuvre des ouvrages, d'entretenir les cuirassements dans la perspective d'une conservation à long terme et permettre l'ouverture des ouvrages au public.
- d'étendre ultérieurement son activité à la conservation de l'ensemble des ouvrages (forts, poudrières, batteries, abris et voie ferrée) qui constituaient la Place à Forts détachés d'Epinal, en coopération avec les collectivités concernées. Ceci a pour corollaire de permettre l'accès de ces ouvrages au public, en toute sécurité, à sa propre initiative pour les visiter: ces ouvrages se présentant comme autant de sites historiques remarquables, du plus grand intérêt pour le patrimoine national.
- d'offrir son concours ou de coopérer à des projets de mise en valeur touristique des sites précités, dans le cadre de la région d'Epinal, avec les collectivités locales et différents organismes.
- d'oeuvrer à la réhabilitation historique du système fortifié Séré de Rivières, autant par le biais des visites guidées et commentées des forts d'Uxegney que par l'organisation de réunions d'étude et d'initiation à l'histoire et à l'art de la fortification en général, s'adressant aux membres mais aussi à toutes les personnes extérieures à l'association qui désirent y participer.

Article 3: siège social

- Le siège social est fixé à Uxegney, département des Vosges.
- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée générale ne sera pas nécessaire.

Article 4: composition

L'association se compose de:

- a) membres de soutien
- b) membres actifs
- c) membres d'honneur

Article 5: L'état de membre

- Sont **membres de soutien** ceux qui témoignent de leur volonté d'adhésion de soutien à l'oeuvre menée par l'association, par le versement de la cotisation.
- Ils sont habilités à participer à l'Assemblée Générale.

- Ils sont abonnés d'office au bulletin de liaison de l'association.
- Ils bénéficient de l'accès gratuit aux ouvrages, accompagnés de leurs proches ou amis, dans les limites dictées par le règlement intérieur, et ils peuvent, en outre, accéder aux renseignements et à la documentation qui sont rassemblés dans le cadre des activités.
- Ils sont informés des activités para-associatives comme l'organisation de voyage d'initiation sur d'autres sites de la fortification...
- Ils sont invités annuellement à participer à des journées collectives de travail, leur donnant l'occasion de suivre l'évolution de l'œuvre de l'association.
- Sont **membres actifs** ceux qui se démarquent de leur simple adhésion de soutien en faisant preuve de disponibilité, soit en participant régulièrement à l'équipe de travail permanente, soit en exerçant une activité autre que celle de groupe, comme les recherches historiques, l'étude des archives, plans, notices et documents techniques.
- ceux qui apportent un concours, même ponctuel, lié à un domaine de compétence qui leur est propre, ou qui mettent à la disposition de l'association des moyens matériels spécialisés.
- ceux qui offrent leurs services pour l'administration de l'association.
- Sont **membres d'honneur** ceux qui sont nommés par le Conseil d'Administration, dans les limites dictées par le règlement intérieur.

Article 6: règlement intérieur

- Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, sans la ratification par l'Assemblée générale, détermine l'application des présents statuts et de points non mentionnés par ceux-ci, comme la position précise des membres de soutien, des membres actifs et des membres d'honneur par rapport à l'accès et à la circulation dans les ouvrages.
- Tous les membres sont tenus de se conformer à ce règlement intérieur, au même titre qu'aux statuts.

Article 7: bulletin de liaison

- Il est publié trois fois par an un bulletin de liaison destiné à renseigner les membres sur l'évolution de l'œuvre de l'association. Diverses informations y sont mentionnées. En outre, il est illustré par le développement de sujets relatifs à l'histoire des forts et de la fortification en général ou à l'approfondissement de la connaissance de cet art. Il est rendu compte de l'activité d'autres associations œuvrant dans le même domaine.
- Le bulletin de liaison est, en quelque sorte, le "carnet de bord" de l'association, accessible aux membres comme aux éléments extérieurs qui désireraient s'y abonner.

CHAPITRE 2 : ADMISSION ET RADIATION

Article 8: admission

- Pour entrer dans l'association, il suffit d'en faire la demande verbale auprès de l'un des membres du bureau (président, secrétaire ou trésorier) ou de lui faire transmettre le vœu par l'intermédiaire d'un autre membre.
- La demande peut être aussi faite par correspondance, sous condition d'adresser un courrier avec nom, adresse et date de naissance.
- Une carte de membre est délivrée en échange du règlement intégral et immédiat du montant de la cotisation, quel que soit le nombre de mois écoulés pour la première année d'adhésion.
- Cette carte tient lieu de reconnaissance officielle et sur le champ de l'état de membre, sans qu'aucun autre agrément ne soit nécessaire de la part du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 9: reconnaissance de membre actif

- L'état de membre actif est reconnu et prononcé sur décision du Conseil d'Administration.

Article 10:

- La carte de membre n'a d'usage qu'à l'intérieur de l'association et n'engage en aucun cas la responsabilité

de celle-ci si son détenteur contrevient à la loi.

Article 11:

- La carte mentionne le nom et la date d'entrée du membre dans l'association.
- L'adhésion est renouvelée chaque année par le règlement de la cotisation annuelle.
- Une vignette indique l'année de cotisation correspondante.

Article 12: radiation

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission qui doit être donnée par courrier postal, daté et signé
- b) le décès
- c) la radiation et l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation, vol ou prélèvement sans autorisation d'un bien de l'association, altercations répétées et injustifiées avec d'autres membres, non respect délibéré et catégorique du règlement intérieur et atteintes graves et volontaires portées contre les intérêts de l'Association.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. S'il s'abstient de déférer à la convocation, son exclusion est prononcée d'office par le Conseil d'Administration.

Article 13:

- La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation de l'année en cours.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 1:

- Une convocation est adressée à chaque membre, avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de réunion.

Article 16: ordre du jour

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Chaque membre de l'association peut y faire inscrire une question, à condition qu'il en adresse la demande 15 jours au moins avant la date de réunion et par écrit auprès du secrétaire. L'examen de la question par le Conseil d'Administration n'est pas nécessaire, celui-ci devant se borner à l'inscrire à l'ordre du jour.

Article 17:

- Toute décision prise dans une réunion d'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière est considérée comme nulle.
- Pour délibérer valablement, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.
- Les pouvoirs doivent être nominatifs. Leur attribution est illimitée et non discutable. Ils ne sont pas transmissibles. Les pouvoirs non nominatifs sont déclarés nuls.
- Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 18:

- Les décisions prises requièrent la majorité des deux tiers des membres présents et représentés lorsque la délibération porte sur:

- a) l'adoption des statuts
- b) la modification de ces statuts
- c) la fusion de l'association avec une autre association.

Article 19: attributions de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ou inscrites par celui-ci à l'ordre du jour, dans les conditions indiquées à l'article 16.
- Elle se prononce sur le rapport moral exposé par le président et sur le bilan financier dont rend compte le trésorier.
- Elle pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Article 20:

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale n'a aucune attribution pour se prononcer sur le contenu du règlement intérieur.

Article 21:

- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président sur la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'Association.
- Elle peut être réunie aussi sur la demande de la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration.
- Elle délibère dans les conditions prévues à l'article 18.

CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22: effectif du Conseil

- Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres élus parmi tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. S'y rajoute le représentant de la Commune d'Uxegney, en tant que propriétaire, sans participation aux décisions et aux votes.
- Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de 18 ans au moins et n'avoir pas fait l'objet de convocation antérieure devant le Conseil pour motif de radiation et d'exclusion, relatif à l'article 12.

Article 23: élection du conseil

- Les membres du conseil sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 3 ans, de la manière suivante:
Election à la majorité simple et à un seul tour. Les postes à pourvoir sont attribués aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre décroissant.

Article 24:

- Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers, tous les ans.
- Les membres sortants sont rééligibles.

Article 25:

- La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Article 26: vacance d'un siège d'administrateur

- En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui ratifiera ou non le choix du Conseil.
- Si l'Assemblée Générale confirme le choix du Conseil, l'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.
- Si l'Assemblée Générale s'oppose au choix du Conseil, il est procédé à la réélection d'un membre au siège

vacant, suivant l'article 23.

- Mais dans tous les cas, les délibérations prises avec la participation de l'administrateur provisoire et les actes qu'il aurait accomplis ne sauraient être remis en cause.

Article 27: adhésion des personnes morales

- L'association admet l'adhésion de personnes morales et leur représentation au sein du Conseil.
- Le nombre de personnes morales représentées au Conseil ne saurait excéder 3.

Article 28: les commissions

- Les activités de l'association s'organisent autour de commissions de travail, sous la responsabilité du président ou de son représentant.
- Leur vice-présidence est assurée de plein droit par des membres du Conseil d'Administration qui y sont affectés suivant l'intérêt qu'ils portent à leurs travaux.

Article 29:

- Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents **OU représentés**.
- Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité simple **des membres présents et représentés**.
- En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Il est établi **un compte rendu** de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.
- Le président peut convoquer à son initiative ou si la demande lui en est faite par un ou plusieurs membres du Conseil, un ou plusieurs experts ou personnes qualifiées, afin qu'ils soient entendus en raison de leur compétence.

Article 30:

- Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 31: attributions du Conseil d'Administration

- Le Conseil dispose, pour l'administration de l'association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.
- Il règle la répartition des crédits dans les différents secteurs d'activité, ou qu'il affecte à chaque commission, en tenant compte de la prépondérance de certains objectifs exprimés dans l'article 2, comme la conservation et la remise en état des cuirassements.
- Il fixe le règlement intérieur.

CHAPITRE 5 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 32:

- Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'Administration, ~~à bulletins secrets~~, dans les conditions suivantes:

Le président est élu pour 3 ans, par le Conseil d'Administration, ainsi que les autres membres du bureau, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 33: composition du bureau

Le bureau est composé de la façon suivante:

- * un président et un vice-président
- * un secrétaire et un secrétaire adjoint
- * un trésorier et un trésorier adjoint

- L'assemblée Générale pourra, en raison des services rendus à l'association, conférer l'honorariat au président qui cesse ses fonctions.
- Le vice-président et les adjoints secondent le président, le secrétaire et le trésorier, avec les mêmes pouvoirs dans toutes leurs fonctions.

Article 34: attributions des membres du bureau

- Le président représente l'association en justice et devant les autorités civiles ou militaires. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les dépenses.
- Le secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des **comptes rendus** et de la tenue du fichier des adhérents ainsi que du classement des archives.
- Le trésorier tient la comptabilité, encaisse les cotisations et effectue le paiement des dépenses engagées par le président. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

Article 35: ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent:

- a) la cotisation des adhérents
- b) les droits d'entrée, demandés au public, pour la visite des ouvrages
- c) les produits d'édition, de la vente de la plaquette et du bulletin de liaison au public
- d) les marges bénéficiaires sur la tenue d'un stand de librairie et d'une buvette
- e) les subventions **des collectivités publiques et organismes publics**
- f) les dons éventuels provenant de personnes privées, morales ou organismes
- g) les recettes provenant de l'organisation de manifestations dans l'enceinte des forts d'Uxegney et de Bois l'Abbé.
- h) les droits d'entrée, demandés au public, pour les voyages dans le « Train des Forts »

Article 36: dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Uxegney, le 25 octobre 1989

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire
le 8 octobre 1993

A Uxegney, le 25 octobre 1993

le président

le secrétaire

Philippe SOLTYS

Yvan KUHN

Statuts modifiés en Assemblée Générale
le 22 novembre 2003

A Uxegney, le 24 novembre 2003

le président

le secrétaire

Patrick VISINI

Gilbert DAUBARD

Statuts modifiés en Assemblée Générale
le 28 avril 2007

le président

Patrick VISINI

le secrétaire

Bruno ROLLE

A Uxegney, le 25 mai 2007

Statuts modifiés en Assemblée Générale
Le 23 avril 2016

le président

Patrick VISINI

le secrétaire

Suzanne CHILTE PILLANT